

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation du relevage des containers de verre, sur le parking de l'école élémentaire Georges Brassens, par la société **CARCANO-MINERIS**, établie 2 rue clément Ader 81160 St Juéry, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers du parking de l'école, il y a lieu de prendre des mesures de nature à régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des poids lourds de la société CARCANO-MINERIS assurant le relevage du verre dans le container situé sur le parking de l'école élémentaire Georges Brassens est interdite aux heures d'accueil et de sortie des élèves.

Cette interdiction est effective les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 9h00 et de 16h30 à 17h00 hors vacances scolaires.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale se réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles par mesure de sécurité.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié en à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, transmis en Préfecture, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Saint-Jory, le 28 février 2025

Pour le Maire,
L'adjoint au maire en charge de la
sécurité et de la tranquillité publique
Thierry BRUGERE

Publié le :

